



FEP

29 juin 2015

PERSONNEL DE DROIT PRIVE

ACCORD TEMPS PARTIEL

Exigeons une application effective des NOUVELLES dispositions d'ORGANISATION du TRAVAIL

Nouveaux embauchés :

Les dérogations à la durée minimale (17h30) sont à la demande du salarié (et non de l'employeur)

FORMATION ET
ENSEIGNEMENT
PRIVÉS

www.fep.cfdt.fr



S'ABONNER A LA

NEWSLETTER DU SITE FEP

NEWSLETTER

S'abonner à la newsletter :

VOTRE ADRESSE E-MAIL

fepcfdt22.org

Dérogation individuelle

A l'embauche, le salarié est libre de demander à travailler moins de 17h30 /semaine (ou son équivalent annuel). Ce doit être un choix personnel pour pouvoir concilier son emploi avec une autre activité professionnelle, pour raisons familiales ou personnelles.

La demande doit donc être écrite et motivée, et ne peut pas être imposée, ni même proposée par l'employeur.

Attention : s'il souhaite ensuite augmenter sa quotité horaire, il ne bénéficiera que d'une priorité sur un poste relevant de sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

Le Comité d'entreprise doit être informé chaque année du nombre de salariés ayant demandé cette dérogation.

Dérogation pour les étudiants

Le jeune âgé de moins de 26 ans qui poursuit ses études est en droit de bénéficier d'une durée de travail inférieure à 17h30/semaine.

Cette durée de travail doit être compatible avec ses études. L'employeur devra donc s'assurer chaque année auprès du salarié de son statut.

Autres dérogations possibles

La durée minimale de branche ne s'impose pas pour :

- ↪ les CDD de moins de 8 jours
- ↪ les CDD de remplacement d'un salarié absent

NON à la précarité de l'emploi,

OUI au temps partiel choisi

NON au temps partiel subi

Le temps partiel ne doit plus être une fatalité pour les salariés des établissements privés

Luttons contre le temps partiel subi en réfléchissant à de nouvelles organisations du travail et en anticipant les besoins (formation).

Pour plus d'informations, contactez le syndicat !